



Ministère des Finances

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°/CAB/MIN/FINANCES/2017/.00.3..
DU...0.3.MAR.2017.....PORTANT FIXATION DES COEFFICIENTS
DE REEVALUATION APPLICABLES AUX BILANS CLOS AU 31
DECEMBRE 2016**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Acte Uniforme du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 89-017 du 18 février 1989 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises, spécialement en son article 22 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 75/024 du 03 février 1975 portant création d'un Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 78/164 du 21 avril 1978 portant organisation et fonctionnement du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo, en abrégé C.P.C.C ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice- Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 017/2003 du 2 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Revu l'Arrêté Ministériel N°/CAB/MIN/FINANCES/2013/114 du 20 février 2013 portant fixation des coefficients de réévaluation applicables aux bilans clos au 31 décembre 2012 ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les coefficients de réévaluation applicables aux éléments immobilisés réévaluables, définis à l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 89-017 du 18 février 1989 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises, sont fixés, pour les bilans clos au 31 décembre 2016, conformément au tableau en annexe.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Directeur Général des Impôts et le Secrétaire Général du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 4 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 MAR 2017

Henry YAV MULANG



